

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Romestaing, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à 19H00, sous la présidence de M. GRANGE Pierre, Maire, qui installe le conseil municipal

Etaient présents : Mrs GRANGE – PERROT – AMOURGIS – BAUDEL - LARTIGUE
Mmes LENCLOS – BALLET – LUCAS – BONNEFOND – DE BARROS – GARDIN
DUBOISDULIER

Absents : Néant

Excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme DE BARROS

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande au conseil s'il lui accorde de rajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- Délégués de la commission d'appel d'offres
- Référent défense
- Représentant chambre d'agriculture
- Délégués SCOT
- Délégués Syndicat d'électrification
- Délégués Syndicat des Eaux

Après en avoir délibéré le conseil accepte de rajouter ces sujets à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 FEVRIER 2020

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte rendu du conseil du 19 février 2020.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 MAI 2020

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte rendu du conseil du 23 mai 2020.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce pour la durée du mandat,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une commune de moins de 3 500 habitants, Mr le Maire rappelle également qu'il est Président de cette commission et que celle-ci est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Après un appel à candidature, seule une liste se présente.

Sont candidats au poste de titulaire : Mr BAUDEL Dominique, Mme BALLET Chantal, Mr LARTIGUE Guy

Sont candidats au poste de suppléant : Mr PERROT Pierre, Mme DE BARROS Delphine, Mme LENCLOS Céline

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires : Mr BAUDEL Dominique, Mme BALLET Chantal, Mr LARTIGUE Guy

- délégués suppléants : Mr PERROT Pierre, Mme DE BARROS Delphine, Mme LENCLOS Céline

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

NOMME pour comme membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune :

- Mr GRANGE Pierre, Président,

- Délégués titulaires : Mr BAUDEL Dominique, Mme BALLET Chantal, Mr LARTIGUE Guy.

- Délégués suppléants : Mr PERROT Pierre, Mme DE BARROS Delphine, Mr LENCLOS Céline.

DESIGNATION REFERENT DEFENSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Il convient donc à la Commune de désigner au sein du Conseil Municipal un membre le représentant.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner Mme Céline LENCLOS.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mme Céline LENCLOS correspondant Défense de la Commune.

DESIGNATION DELEGUE SCOT

Après l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu d'élire les délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la nomination de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune au **Syndicat Mixte du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne**.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

NOMME les délégués suivants :

Délégué Titulaire : Monsieur GRANGE Pierre

Délégué Suppléant : Madame BALLET Chantal

DESIGNATION DELEGUES de la commune à TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 20 février 2020,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE», pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- Mme LENCLOS Céline
- M. BAUDEL Dominique

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- M. LARTIGUE Guy
- M. GRANGE Pierre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

➤ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE» :

- Délégués titulaires :
 - Mme LENCLOS Céline
 - M. BAUDEL Dominique
- Délégués suppléants :
 - M. LARTIGUE Guy
 - M. GRANGE Pierre

➤ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

DESIGNATION DELEGUE SYNDICAT DES EAUX

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne indiquant la clé de répartition du nombre de délégués.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la nomination de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant afin de représenter la commune au Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne, suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

NOMME pour les délégués suivants :

- Délégué titulaire : Mr GRANGE Pierre
- Délégué suppléant : Mme BALLET Chantal

DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L 211-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, celui-ci peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le maire est de droit Président de toutes ces commissions.

Monsieur le Maire propose de créer 07 commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations soumises au conseil :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la liste des commission suivantes

DECIDE après appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des Commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret et désigne au sein des Commissions suivantes :

- COMMISSION DES ROUTES : Mr BAUDEL Dominique, Mme BALLET Chantal, Monsieur LARTIGUE Guy
- COMMISSION DES FINANCES : Mr BAUDEL Dominique, Mr PERROT Pierre, Mme DE BARROS Delphine, Mme BALLET Chantal, Monsieur LARTIGUE Guy
- COMMISSION BATIMENTS COMMUNAUX : Mr PERROT Pierre – AMOURGIS Luc
- COMMISSION HANDICAP : Mme LUCAS Christine – Mme BONNEFOND Isabelle
- COMMISSION FETES et CEREMONIES : Mme BONNEFOND Isabelle – Mme BALLET Chantal
- COMMISSION AFFAIRES SOCIALES : Mme BONNEFOND Isabelle – Mme LUCAS Christine – Mme LENCLOS Céline
- COMMISSION SITE COMMUNAL : Mme LENCLOS Céline – Mme GARDIN DUBOISDULIER Lise

DELIBERATION DESIGNATION DE DEUX DELEGUES SIVU

Après l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu d'élire les délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales

Du SIVU de CAUBEYRES.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote au scrutin secret à la majorité absolue, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a élu, DEUX délégués titulaires

- Monsieur BAUDEL Dominique
- Madame GARDIN DUBOISDULIER Lise

DELIBERATION DESIGNATION DE DEUX DELEGUES POUR LE SIRPC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération prise le 21/02/2018 concernant l'adhésion au regroupement scolaire Bouglon Argenton Guérin de la commune.

Après l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu d'élire les délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité élit :

Deux titulaires : Monsieur GRANGE Pierre et Madame BALLET Chantal

DELIBERATION DESIGNATION DE DEUX DELEGUES SIEM

Après l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a d'élire les délégués SIEM école de musique, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal à l'unanimité a élu :

DEUX TITULAIRES : Monsieur AMOURGIS Luc

Et Madame LUCAS Christine

DELIBERATION DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article L 2122-21 - Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat du Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier :

- 1) De conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2) De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3) De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'Assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des Ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4) De diriger les travaux communaux ;
- 5) De pourvoir aux mesures relatives à la voiries communale ;
- 6) De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements jusqu'à 20 000€ ;
- 7) De passer, dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8) De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dument invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruite ces derniers de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

Article L 2122-22

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article K.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 13-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

13) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 15) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
- 16) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 17) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 20) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article L 2122-23 - Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 . Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article L 2122-24 – Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L 2212-1 et suivants.

Article L 2122-25 – le Maire procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L 2122- 26- Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : DECIDE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier, pour la durée du présent mandat, de déléguer les compétences ci-dessus énumérés à Monsieur le Maire.

VOTE DES TAXES DIRECTES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les bases d'impositions afin de fixer les taux pour l'année 2020. Le total de ces produits se monte à 27638 EUROS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

✚ **Fixe** le taux des taxes comme énoncé ci-dessous :

Taxes foncières (bâti) 9.89 %

Taxes foncières (non bâti) 48.59%

QUESTIONS DIVERSES

* Les représentants pour la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne sont :

- Monsieur LARTIGUE Guy
- Madame GARDIN DUBOISDULIER Lise

* Une proposition est faite pour mettre en place des panneaux ludiques pour les randonnées.

* Un rendez-vous est programmé le 21 juin, à 08h00, pour nettoyer les chemins de randonnées.

Fin de séance 20H40